

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.373 du 4 novembre 1997

A.62.436/VIII-279
(anciennement VI-12.334)

En cause : **GERARD** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1995 par Robert GERARD, qui demande l'annulation de la décision de l'administrateur-directeur du personnel de La Poste du 23 décembre 1994 qui le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 6 septembre 1994, réduit à partir de cette même date son traitement normal d'activité et le révoque de ses fonctions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur-rapporteur estime que "la requête n'expose ni les faits ni aucun moyen recevable" et qu' "elle est donc irrecevable";

Considérant que le requérant a rédigé lui-même sa requête; que s'il est vrai qu'elle n'expose pas tous les faits, elle en mentionne cependant certains; qu'au surplus, copie de l'acte attaqué est joint à la requête et que cet acte relate les divers faits ayant conduit à la décision litigieuse;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant conteste les motifs de la décision attaquée; qu'il critique le caractère excessif de la mesure prise à son égard;

Considérant que le mémoire en réponse et le mémoire en réplique ont été déposés régulièrement; que,

dans le mémoire en réplique, des moyens nouveaux, qualifiés d'ordre public, sont pris;

Considérant que la requête n'est pas irrecevable par suite d'un défaut d'exposé des faits et des moyens;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'instruction soit poursuivie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.